



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un quartier d'habitations "Raedler" sur la  
commune de Sainte-Croix-En-Plaine (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SOVIA », reçu le 6 juillet 2021, relatif au projet d'aménagement d'un quartier d'habitations "Raedler" sur la commune de Sainte-Croix-En-Plaine (68) ;

Vu l'évaluation du potentiel environnemental réalisé par L'ATELIER DES TERRITOIRES et annexé au dossier ;

Vu l'avis du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Croix-En-Plaine (68) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste à aménager un lotissement au sud-est de la commune de Sainte-Croix-En-Plaine entre la rue de Neuf-Brisach et la rue de Niederhergheim ;
- qui consiste en travaux de voirie et de viabilisation pour la création de 60 lots pour un lotissement destiné à l'habitation individuelle et collective sur une surface d'environ 32 685 m<sup>2</sup>.
- qui nécessitera la destruction de plusieurs zones arborées ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Sainte-Croix-En-Plaine entre la rue de Neuf-Brisach et la rue de Niederhergheim ;
- sur des terrains qui sont, à ce jour, exploités en terres agricoles, prés et vergers qui sont situés en zone AUa du PLU ;
- sur un site qui par sa nature est susceptible d'abriter des espèces remarquables animales et/ou végétales ;
- à 2,3 km du site Natura 2000 FR4201812 « Hardt nord » ;
- en périphérie des zones inondables définies dans le PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 et le PPRI de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2006 ;
- le site est concerné par le Plan Régional d'Action en faveur de la Pie-grièche grise ;
- la partie centrale de la zone du lotissement « Raedler » est riche en zones arborées et arbustives favorables à la biodiversité.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- Le lotissement « Raedler » à Sainte-Croix-en-Plaine est concerné par le Plan Régional d'Action en faveur de la Pie-grièche grise. La présence ponctuelle de l'espèce en période hivernale sur la zone située à l'ouest de l'agglomération de Sainte-Croix-en-Plaine, a ainsi justifié la mise en place de zonages à enjeu pour la Pie-grièche grise. Dans le cas du lotissement « Raedler » ce sont ainsi les habitats de vergers, de friches voire de pâtures équinées qui fournissent à la Pie-grièche grise des territoires de chasse en période hivernale et ont ainsi été classés en secteur à enjeu « moyen »
- La présence d'espèces protégées comme le Hibou moyen-duc, le Faucon crécerelle nichant sur l'un des grands arbres de la zone, le Bruant jaune, l'Alouette des champs ou encore le Tarier pâtre.
- Lors de l'élaboration du PLU de la commune, contrairement aux recommandations de la MRAe dans son avis du 31 janvier 2018, la biodiversité des secteurs à plus forte valeur environnementale et notamment les zones de vergers n'a pas été prise en compte suffisamment pour préserver ces zones de vergers par exemple au titre de l'article L-151-23 du Code de l'urbanisme qui permet d'identifier et localiser certains éléments du paysage et délimiter des sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique ;
- L'urbanisation du secteur aura des impacts qui ne peuvent être considérés comme négligeables sur la biodiversité et tout particulièrement sur la biodiversité ordinaire du fait de la destruction :
  - d'environ 9 000 m<sup>2</sup> d'habitats de type vergers – bosquets particulièrement favorables à la biodiversité ordinaire ;
  - d'environ 4 530 m<sup>2</sup> d'habitats de type pâtures ;
  - d'environ 17 500 m<sup>2</sup> d'habitats de type prairie de fauche – pâtures ;
  - d'environ 4 000 m<sup>2</sup> de cultures.et sans que des engagements stricts de mesures d'évitement voir réduction ou compensation ne soient prises pour tout ou partie de ces secteurs ;
- L'urbanisation de ce secteur va détruire l'un des deux derniers secteurs de vergers péri-urbains subsistant sur l'ensemble du ban communal de Sainte-Croix-en-Plaine et ainsi participer à l'érosion de la biodiversité en transformant des milieux semi-naturels encore favorables à la biodiversité ordinaire en zone urbaine.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **le projet est susceptible de présenter des impacts résiduels notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact** dont le principal attendu est la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) qui a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un quartier d'habitations "Raedler" sur la commune de Sainte-Croix-En-Plaine (68) ;, présenté par le maître d'ouvrage « SOVIA », **est soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **10 AOUT 2021**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

